

Novembre 2023, n° 226

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 5
Le maire et les élus	6 - 7
Aménagement, urbanisme et patrimoine	8
Finances locales	9
Marchés publics et délégation de service public	10
Environnement	11 et 12
Questions du mois	12

Prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale

Un récent [décret](#) prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il détermine dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime et définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Parallèlement, il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants arrêtent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise par ailleurs les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Le texte prévoit enfin des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Sources : - Légifrance, [Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale](#)

- site Internet Service-Public.fr Le site officiel de l'administration française, [Fonction publique territoriale : les modalités de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont précisées](#), Actualités, Agents publics territoriaux, Publié le 07 novembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

- voir également le site Internet Maire Info, [Prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale : la DGCL donne le mode d'emploi](#), Édition du vendredi 17 novembre 2023, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc

Tchap, une messagerie instantanée pour les agents de la fonction publique

Conçue et gérée par l'Administration française, pour les agents des trois fonctions publiques, [Tchap](#) à vocation à leur permettre de communiquer facilement et en toute sécurité. Ouvert aux agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut (à condition que leur administration y soit déjà présente), cet outil présente l'avantage d'identifier un seul canal d'échange pour toute l'administration : tous les agents publics peuvent s'inscrire et échanger sur Tchap.

Source : Site Internet <https://tchap.beta.gouv.fr/>, Tchap, la messagerie instantanée du Secteur Public

Modification des limites territoriales d'une commune

C'est le sujet abordé dans une [réponse ministérielle à QE n° 803 publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9389](#). Le ministre des Collectivités territoriales et de la Ruralité rappelle que la procédure de modification des limites territoriales d'une commune est décrite aux articles L. 2112-2 et suivants du CGCT, dont le second alinéa précise que « *Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office* ».



Le ministre rappelle que si le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique, sauf motif d'intérêt général s'y opposant, il n'existe pas pour autant un droit à la modification du territoire, pas plus qu'un droit au maintien de ses limites existantes. Aussi, la circonstance qu'une enquête publique a été menée ne préjuge pas de la décision finale prise par le préfet.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions

Accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge

Un récent arrêté définit les pourcentages minimaux de places de stationnement matérialisées sur le domaine public accessibles équipées ou pré-équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques et prévoit des places plus longues afin de garantir l'accès à ce service public aux personnes à mobilité réduite, en application des dispositions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4° alinéa. L'arrêté précise aussi que les spécifications techniques d'accessibilité de ces places, de l'accès aux bornes de recharge, des bornes elles-mêmes et de la signalétique et les systèmes d'information sont celles de l'arrêté du 15 janvier 2017 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Source : Légifrance, [Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales](#)

Précisions sur le maintien du demi-traitement de l'agent

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Issu du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, le maintien exceptionnel du demi-traitement poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers.

A ce titre, le conseil d'Etat a reconnu que : « *la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement* » (CE, 9 novembre 2018, n° 412684). Aussi, le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 07236 publiée dans le JO du Sénat du 14 septembre 2023, page 5401](#)

Déplacement d'un agent de police municipale hors des limites de sa commune

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal. Toutefois, lorsque les effectifs de police municipale sont mis en commun entre plusieurs communes en application des articles L. 512-1 et suivants du CSI, les agents de police municipale sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Ils sont donc amenés à se déplacer, le cas échéant armés, sur le territoire de plusieurs communes. En outre, l'agent de police municipale armé peut se déplacer en dehors de sa commune d'affectation afin d'assister aux séances d'entraînement au maniement des armes (article R. 511-27 du CSI).



En dehors de ces hypothèses, seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas et se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors du territoire de sa commune. Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un OPJ en poste en dehors de la commune ou le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe, cette énumération n'étant pas limitative et soumise à l'appréciation de la hiérarchie au regard des missions de l'agent. Dans le premier cas, il peut s'agir du transport des personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique en application de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique. Cette mission peut être effectuée par des agents de police municipale et le déplacement de ces personnels au-delà du ressort territorial, y compris régulièrement armé, peut donc être regardé comme une nécessité impérieuse de service se rapportant aux missions de l'agent si sa commune de rattachement ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour réaliser l'examen médical prescrit ou si aucun poste de police nationale ou caserne de gendarmerie nationale ne s'y trouve.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 06226 publiée dans le JO du Sénat du 26 octobre 2023, page 6082](#)

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'édition 2023 du [rapport](#) rédigé en application de l'article L. 132-11 du code général de la fonction publique a été récemment rendue publique par DGAFP. Ce document détaille les mesures et les réalisations accomplies en faveur de l'égalité professionnelle au cours de l'année 2022 et au début de l'année 2023.

Revenant sur l'engagement des employeurs publics, toujours plus nombreux à s'impliquer dans des démarches de labellisation en faveur de l'égalité professionnelle et de la diversité, ce rapport de 138 pages évoque également la finalisation des actions de l'accord du 30 novembre 2018 en faveur de l'égalité professionnelle.

Source : Site Internet Vie publique Au cœur du débat, [Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - Édition 2023](#), ressources, Rapports, Auteur(s) : Yacine Seck ; Catherine Le Roy ; Mathilde Rochefort, Auteur(s) moral(aux) : Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, Institutions, Economie, Remis le : 6 novembre 2023

L'épineuse question des 1 607 h

Dans son [rapport public thématique du mois de novembre 2023](#) faisant le bilan d'étape de la loi de transformation de la fonction publique, la Cour des comptes évoque notamment la problématique de l'harmonisation du temps de travail.

Selon les hauts magistrats, « *La responsabilisation des employeurs publics pour décider des régimes spécifiques dérogeant à la durée légale de travail de 1 607 heures par an est encouragée par la loi. Elle suppose, en contrepartie, une revue de gestion de l'ensemble de ces dispositifs au regard de critères à objectiver, comme la pénibilité ou les sujétions particulières* ».

La Cour formule les recommandations suivantes : « 7. dresser et publier un bilan de l'harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale (ministère de l'intérieur et des outremer) ; 8. publier un état des lieux des régimes dérogatoires à la durée annuelle du travail de 1 607 heures dans la fonction publique de l'État et mettre fin aux situations non prévues par les textes ».

Source : Site Internet de la Cour des comptes, [La loi de transformation de la fonction publique : bilan d'étape](#), Publications, 09.11.2023 (voir la [synthèse du rapport](#))

Pas de radiation des cadres pour abandon de poste sans mesure d'affectation préalable du fonctionnaire

C'est le sens d'un [arrêt du conseil d'Etat rendu le 11 octobre 2023, n° 464419](#). Les juges rappellent qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.



Par ailleurs, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Lorsqu'un agent n'a pas reçu une affectation correspondant à son grade, il ne peut être regardé comme ayant, faute d'avoir rejoint son poste ou repris son service, rompu de son fait le lien avec le service et ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste. En l'espèce, l'absence d'affectation de l'intéressé faisait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Sources : - Légifrance

- Voir également l'arrêt [CE, 3 novembre 2023, n° 461537](#)

Quelles solutions pour lutter contre les difficultés des collectivités en matière d'assurance ?

Suite à une saisine des services de l'AMF, le Gouvernement a décidé de lancer une réflexion sur ce sujet sensible. C'est dans ce cadre qu'a été annoncée « à la fin du mois de septembre dernier la conclusion d'un accord avec les assureurs, afin que ces derniers mettent en place le recours à la médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur les contrats d'assurance des collectivités territoriales » (voir [réponse ministérielle à QO n° 0810S publiée dans le JO du Sénat du 13 octobre 2023, page 7175](#)).



Parallèlement, le Gouvernement a évoqué le lancement d'une [mission](#) associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions pérennes pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Celle-ci étudiera l'ensemble des axes de la problématique : règles d'inventaire, moyens d'entretien, stratégie de prévention, règles de passation des contrats, état du marché de l'assurance aux collectivités (un rapport sur le sujet devrait être rendu avant l'été 2024).

Sources : - Site Internet du sénat, Base Questions

- Site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Actualités, Lancement de la mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales, Mis à jour le 26/10/2023, Communiqués de presse Publié le 25/10/2023

- Voir également le site Internet Maire Info, [Difficultés de s'assurer pour les collectivités : lancement d'une mission pour trouver des solutions « pérennes »](#), Édition du jeudi 26 octobre 2023, Assurances, par Franck Lemarc

Règles relatives à la défense contre l'incendie dans les communes

Une [réponse ministérielle à QE n° 07046 publiée dans le JO du Sénat du 26 octobre 2023, page 6083](#) évoque largement le sujet. Après un rappel de l'objet même de la DECI tel qu'il résulte de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015, il est fait référence au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) élaboré par le service d'incendie et de secours (SIS) qui constitue la clef de voûte normative en matière de DECI. Parallèlement, l'article L. 2225-3 du CGCT dispose que : « *Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Afin d'inscrire cette politique publique dans la durée, les collectivités compétentes peuvent adopter un schéma communal (ou intercommunal) de DECI (SCDECI/SICDECI). Ce document, établi en conformité avec le règlement départemental et après avis du SIS, a notamment pour objet de dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible, de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

S'agissant de la police spéciale afférente à la DECI, en application de l'article R. 2225-4 du CGCT et conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire (ou l'exécutif intercommunal lorsqu'il est compétent), prend un arrêté pour identifier les risques relatifs à l'incendie et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.



L'article R. 2225-1 définit les points d'eau incendie (PEI) comme « *constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente* ». Exceptionnellement, des personnes publiques ou privées autres que la commune peuvent participer à la DECI avec des points d'eau incendie destinés principalement à couvrir un besoin propre (ensemble immobilier, établissement recevant du public ou installation classées pour la protection de l'environnement) via une mise à disposition du ou des PEI concernés formalisée par une convention. Les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces ouvrages sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.

A noter que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics. Enfin, s'agissant de la prise en charge du coût de la consommation de l'eau, il convient de signaler le principe ancien et consacré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT, du non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies, dès lors qu'il s'agit de points d'eau placés sur le domaine public.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions

- Pour rappel, le [décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement](#) met à jour les principes de l'information préventive exercée par les maires et l'Etat en matière de risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement (Légifrance)

Motivation du non-maintien d'un adjoint dont la délégation a été retirée

Le juge administratif a considéré que si le maire peut à tout moment retirer aux adjoints les délégations qu'il leur a confiées sur la base de l'article L. 2122-18 du CGCT, une telle décision ne saurait être inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence, n° 73093). Le juge n'exerce sur la décision de retrait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE 24 mars 1976, Commune de Bouc-Bel-Air, Lebon, p. 1078).

En outre, l'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération par laquelle le conseil municipal décide du non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions, n'entache pas sa légalité (CAA Bordeaux, 4 février 2016, n° 14BX01109). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 2122-18 précité. Une telle obligation ne saurait résulter que d'une disposition expresse prévue par la loi.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 10307 publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9447](#)

Mise à jour du Statut de l' élu local

Dans un article du 14 novembre 2023, l'AMF indique que la nouvelle version du [statut de l' élu local](#) « *inclut les dispositions issues de la réforme des retraites entrées en vigueur le 1er septembre dernier, fruits de plusieurs amendements portés par l'AMF : l'assujettissement volontaire des indemnités de fonction aux cotisations sociales et le rachat de trimestres au titre des périodes d'exercice de mandats locaux* ».



Source : Site Internet de l'AMF, [Statut de l' élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de novembre 2023](#), Référence : BW7828, Date : 14 Nov 2023, Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux

Indemnités des élus dans les petites communes

Dans une [réponse ministérielle à QE n° 11195 publiée au JOAN le 24 octobre 2023 page 9398](#), le ministre des Collectivités territoriales et de la Ruralité rappelle que les montants plafonds des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants ont bénéficié mécaniquement, comme les autres élus locaux, des revalorisations du traitement indiciaire de la fonction publique. Cela a été le cas en juillet 2022 et juillet 2023 et une nouvelle revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, les élus des communes de moins de 3 500 habitants ont, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fait l'objet d'un traitement spécifique. Les indemnités des élus des communes de moins de 500 habitants ont été revalorisées de 50%, celles des élus des communes de 500 à 999 habitants de 30% et celles des élus des communes de 1 000 à 3499 habitants de 20%.

En outre, autre apport de la loi Engagement et Proximité, le maire perçoit une indemnité égale au plafond légal, sauf délibération du conseil municipal prise à sa demande expresse, en application de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner ces revalorisations conséquentes des indemnités de fonction des élus des communes rurales, qui sont à la charge du budget de la collectivité locale, le Gouvernement a, dans le même temps, augmenté la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux dont peuvent bénéficier les petites communes rurales au sens de l'article L. 2335-1 du CGCT.

Sources : - Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions
- Rapport d'information n° 121 (2023-2024), déposé le 16 novembre 2023, [Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur](#), Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information ([l'essentiel du rapport](#))
- Voir également les propositions de la ministre chargée des Collectivités territoriales, site Internet de l'AMF, [Indemnités des élus : ce qu'a dit la ministre Dominique Faure, ce que pensent les associations d'élus](#), Référence : BW41843, Date : 5 Sep 2023, Auteur : Maire-Info
- Voir enfin l'article « [Un rapport sénatorial propose des pistes pour améliorer le régime indemnitaire des élus locaux](#) », site Internet Maire Info, Édition du vendredi 17 novembre 2023, Statut de l' élu, par Franck Lemarc

« Maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales »

C'est le titre d'un [guide](#) pratique publié en octobre 2023, dans lequel l'observatoire de l'éthique publique s'adresse aux élus locaux ou agents publics territoriaux « *qui contribuent, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une démarche de prévention des atteintes à la probité au sein du secteur public local* ». Divisé en trois parties, ce document de 88 pages « *propose des solutions concrètes et des outils susceptibles d'être mis en œuvre et adaptés au sein de toute collectivité. Il sera particulièrement utile aux référents déontologiques et aux responsables « probité » nouvellement nommés* ».

Source : Site Internet de l'Observatoire de l'éthique publique, [Maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales](#), Déontologie de la vie publique, Guide pratique, Nos propositions, Ouvrages de l'OEP, Publié le 20/10/2023

Conditions d'exercice des mandats locaux

Dans le cadre d'un groupe de travail spécialement dédié à cette question, l'AMF a récemment émis un certain nombre de [propositions](#) « *pour tirer les conséquences des démissions massives enregistrées ces derniers mois* ». Ces propositions ont pour objet « *d'apporter une juste reconnaissance, compte tenu de l'investissement des élus bien souvent au détriment de leur vie personnelle et de leur carrière professionnelle. Il est également question de renforcer leur protection, en réponse aux agressions dont ils sont victimes. S'agissant des propositions relatives au fonctionnement de la commune, elles visent à homogénéiser et à assouplir certaines règles applicables en la matière. Enfin, il s'agit aussi de redonner du pouvoir d'agir aux maires en les associant systématiquement dans la prise des décisions concernant leur territoire* ».

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Reconnaître et soutenir l'engagement des élus municipaux et intercommunaux : les propositions de l'AMF pour la démocratie locale](#), Référence : BW41939, Date : 6 novembre 2023, Auteur : AMF

- A noter que l'association des petites villes de France a publié le mois dernier une [contribution pour améliorer l'attractivité des mandats locaux](#), Site Internet de l'APVF, 25 octobre 2023

- Voir enfin la cinquième enquête de l'Observatoire de la démocratie de proximité AMF-CEVIPOF/SciencesPo, Novembre 2023, [Des maires engagés mais empêchés](#) (site Internet de l'AMF, [Publication de la cinquième enquête de l'observatoire de la démocratie de proximité AMF-Cevipof/Sciences Po](#), Référence : BW41957, Date : 19 Nov 2023, Auteur : AMF

Violences contre les élus

Une [proposition de loi](#) renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (n° 648 [2022-2023] déposée au sénat le 26 mai 2023) a reçu le soutien du gouvernement et bénéficie de la procédure accélérée depuis le 29 septembre 2023. Renvoyée en [première lecture à l'assemblée nationale le 11 octobre 2023](#), ce [texte](#) à pour vocation de mettre en lumière « *l'ampleur des incivilités et violences à l'égard des élus et les légitimes besoins exprimés par eux d'une meilleure protection dans l'exercice de leurs fonctions* ». Ainsi, cette proposition de loi propose (voir l'[exposé des motifs](#)) : - de renforcer l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre des élus ; - d'améliorer la prise en charge des élus victimes de violences, agressions ou injures dans le cadre de leur mandat ou d'une campagne électorale ; - d'opérer un changement de culture au sein du monde judiciaire et des acteurs étatiques dans la prise en compte des réalités des mandats électifs locaux.

Sources : - Site Internet du sénat, Accueil, travaux parlementaires, Projets et propositions de loi, Dossier législatif, Sécurité des élus locaux et protection des maires, Proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires, Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 29 septembre 2023

- Site Internet de l'assemblée nationale, Documents parlementaires, Proposition de loi n°1713, adoptée par le Sénat renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires (voir le [dossier législatif](#))

- Site Internet Maire Info, [Le gouvernement veut avancer vite sur la sécurité des maires et le statut de l'élu](#), Édition du mardi 3 octobre 2023 et [Des sénateurs proposent d'octroyer le statut de salarié protégé aux élus locaux](#), Édition du mardi 10 octobre 2023, Statut de l'élu, par Franck Lemarc

- Voir également la [réponse ministérielle à QE n° 8821, publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9443](#) (site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions)

Nouvelles règles concernant la transmission des autorisations d'urbanisme au préfet

Un récent [décret](#) supprime l'obligation de transmission du dossier de demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable dans la semaine qui suit son dépôt par le pétitionnaire. Cette suppression ne remet pas en cause les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Conformément aux règles définies par le code général des collectivités territoriales, le dossier complet de demande sera transmis au préfet au titre du contrôle de légalité au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite.

Sources : - Légifrance, Décret n° 2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme
- Site Internet Maire Info, [Autorisations d'urbanisme : l'obligation de transmettre au préfet les dossiers dans la semaine de leur dépôt \(officiellement\) supprimée](#), Édition du mercredi 15 novembre 2023, Urbanisme, par Caroline Reinhart

Quelle peut être l'étendue d'une extension de construction ?

C'est la question à laquelle répond le conseil d'Etat dans un [arrêt du 9 novembre 2023 \(n° 469300\)](#). Selon les juges, « *Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme ne précise pas, comme il lui est loisible de le faire, si la notion d'extension d'une construction existante, lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci* ». En l'espèce, le projet d'extension avait pour objet de porter la surface de plancher de 63 m² à 329 m².



Source : Légifrance

Artificialisation des sols

Dans un article intitulé « [Zéro artificialisation nette \(ZAN\) : comment protéger les sols ?](#) », le site Internet Vie publique Au cœur du débat fait le point sur cet enjeu majeur en exposant notamment les leviers pour mieux protéger les sols.



Source : Accueil, actualités, Eclairage, Société, Dernière modification : 24 octobre 2023

Comment renforcer la lutte contre l'habitat indigne ?

Un [rapport](#) conduit par Mathieu HANOTIN (Maire de Saint-Denis) et Michèle LUTZ (Maire de Mulhouse) et commandé par le ministre du Logement dans le cadre d'une mission relative aux outils d'habitat et d'urbanisme à créer ou améliorer pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne, émet 24 propositions organisées autour des 4 axes d'intervention suivants :

1. renforcer la capacité à agir de la puissance publique, notamment en facilitant son action sur le foncier ;
2. faciliter les interventions des acteurs de l'habitat privé ;
3. améliorer l'accompagnement et la protection des habitants ;
4. accentuer les mesures coercitives envers les propriétaires indécents et les marchands de sommeil.

En conclusion, les auteurs du rapport rappellent notamment que « *Dans un contexte de crise du logement, la résorption de l'habitat indigne en habitat durable est primordiale pour poursuivre l'effort de construction sans artificialisation nette des sols, tant au sein des secteurs en zone tendue que dans les territoires ruraux. La lutte contre l'habitat indigne et l'effort d'intervention dans l'ancien représentent ainsi une opportunité d'accélérer la transformation écologique des villes, quelle que soit leur taille* ».

Source : Site Internet Vie Publique Au cœur du débat, [Mission relative aux outils d'urbanisme à créer ou améliorer pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne](#), Accueil, Ressources, Rapport, Remis le 23 octobre 2023, Société

Point annuel sur la situation financière des collectivités : l'analyse de la Cour des comptes

Le [fascicule 2](#) du rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements (2023) récemment publié « *relève que la situation financière des collectivités, (...) pourrait connaître en 2023 une évolution moins positive, du fait de ressources fiscales moins dynamiques et des effets de l'inflation sur les dépenses* ». Trois aspects du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ont été examinés : l'autonomie financière ; la péréquation des ressources, condition de l'autonomie des collectivités défavorisées ; les dispositifs contractuels par lesquels l'Etat et les collectivités mettent en œuvre des actions communes.



Sources : - Site Internet de la Cour des comptes, [Les finances publiques locales 2023 - Fascicule 2](#), Publications, 24.10.2023 ([synthèse du rapport](#)).

- Site Internet de l'AMF, [Réaction de l'AMF au rapport de la Cour des Comptes : la suppression des taxes locales a généré 2 milliards de pertes pour le bloc communal](#), Référence : BW41922, Date : 25 Oct 2023, Auteur : AMF

- Voir également [Quelle autonomie financière pour les collectivités locales ?](#), Site Internet WEKA, Publié le 9 novembre 2023 à 10h00 - par Dominique Volut, Analyse des spécialistes / Finances locales, Collectivités territoriales, CVAE, Fiscalité, Taxe

Le référentiel M57 généralisé au 1^{er} janvier 2024

« *Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées. Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4)* ».

Pour plus de précisions sur le sujet, le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr propose une page dédiée à la question intitulée « [Le référentiel M57 en pratique](#) ».

Source : Finances Locales, Préparer et exécuter un budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57

Normes comptables applicables aux collectivités territoriales

Les normes de comptabilité générale définies par le [recueil des normes comptables pour les entités publiques locales](#) (accessible sur le site www.economie.gouv.fr/cnocp), sont applicables aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, sous réserve que leurs modalités d'application soient précisées par les instructions budgétaires et comptables M. 57, M. 4 et M. 22.

Source : Légifrance, [Arrêté du 13 novembre 2023 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux entités publiques locales visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à certains établissements publics](#)

Attributions individuelles au titre de la dotation des titres de sécurité

Dans un [document administratif](#) publiée le mercredi 18 octobre 2023, l'Etat fixe les attributions individuelles au titre de la part forfaitaire et de la part variable de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (DTS) en application de l'article L. 2335-16 du CGCT (voir les pages 51 et 52 pour les communes varoises).

Sources : Légifrance, Document administratif n° 0014 du 18/10/2023, voir également l'[arrêté du 29 septembre 2023](#)

Reversement aux communes du produit des amendes

Conformément à l'article L. 2334-24 du CGCT, les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent le produit des amendes de police de manière indirecte à travers une enveloppe départementale calculée en fonction des contraventions dénombrées sur le territoire de ces collectivités. Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 permet aux conseils départementaux de financer avec ce produit, des projets réalisés sur le territoire de communes de moins de 10 000 habitants mais portés par des groupements dont la population excède 10 000 habitants ou qui n'exercent pas la totalité des compétences en matière de mobilité, de voirie et de parcs de stationnement.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, [Réponse ministérielle à QE n° 7276 publiée au JOAN le 24 octobre 2023, page 9435](#)

« *Le prix dans les marchés publics* », la version 2023 du guide est parue !

La DAJ propose une nouvelle édition de ce [guide](#) qui prend en compte les changements de pratiques des acheteurs et des opérateurs économiques ainsi que les situations exceptionnelles en matière de révision des prix. Précisément, ce guide (divisé en 9 chapitres) a fait l'objet de nouveaux développements concernant notamment : - les nouvelles possibilités de modification des contrats en cours (à la lumière de l'avis du conseil d'État du 15 septembre 2022 sur les possibilités de modification des prix et autres clauses financières et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision) ; - l'analyse des méthodes de notation du critère prix ; - la clause de réexamen ; - la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Diverses thématiques ont par ailleurs été approfondies comme les avances, les acomptes, les variantes ou les accords-cadres et les prix plafonds ou encore les modalités de traitement de la retenue de garantie notamment du sous-traitant à paiement direct. Parallèlement, des précisions ont été apportées sur les taxes et l'autoliquidation ou encore sur le calcul des clauses de variation des prix.

Sources : - Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, [Publication de la version 2023 du guide pratique de l'OECP « Le prix dans les marchés publics »](#), Direction des Affaires Juridiques, 24/10/2023

- Voir également la parution d'un [guide pratique](#) sur la sous-traitance dans les marchés de travaux, Site Internet de la FNTP, [Guide sur la sous-traitance dans les marchés de travaux](#), 7 juillet 2023, Outils, Kit contractuel

Indemnité en cas de résiliation unilatérale d'un marché public

La résiliation unilatérale du contrat fondée sur un motif d'intérêt général, peut ouvrir au profit du cocontractant un droit à une indemnité compensant aussi bien les pertes subies que le manque à gagner. Toutefois, lorsque le contrat prévoit l'étendue et les modalités de cette indemnisation, les stipulations contractuelles s'imposent aux parties sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé.

Source : Légifrance, [CAA de Toulouse, 17 octobre 2023, n° 21TL23381](#)

De nouvelles règles pour la commande publique issue de la loi relative à l'industrie verte

Publiée le 24 octobre 2023 au Journal Officiel, la [loi n°2023-973 relative à l'industrie verte](#) poursuit le verdissement de la commande publique dans le prolongement de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Plusieurs dispositions visent à améliorer la prise en compte des considérations environnementales dans la commande publique :

- ✓ en élargissant le champ d'application de l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables ;
- ✓ en précisant les conditions de détermination de « l'offre économiquement la plus avantageuse » avec la possibilité de tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ;
- ✓ en insérant deux nouveaux dispositifs d'exclusion des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession pour les entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la loi simplifie la passation des marchés conclus par les entités adjudicatrices dont les activités, notamment de production et distribution d'énergie, de traitement et distribution d'eau ou de transport de passagers, jouent un rôle moteur dans la transition énergétique nationale.

Sources : - Légifrance

- Site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Accueil du portail, DAJ, [La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte renforce la commande publique durable](#), 27/10/2023

- Site Internet de l'AMF, [Ce que prévoit la loi « Industrie verte »](#), Référence : BW41934, Date : 6 Nov 2023, Auteur : Philippe Pottière-Sperry pour l'AMF

« Engager et réussir la transition environnementale de sa collectivité »

C'est le titre d'un rapport d'information adopté à l'unanimité le 9 novembre 2023 par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation (lien vers l'[essentiel](#) du rapport qui a été remis le 15 novembre au Sénat). S'inscrivant dans le cadre de la mission d'information relative à la transition environnementale dans les collectivités territoriales, le rapport formule les recommandations suivantes :

- ✓ renforcer la formation des élus locaux, collaborateurs de cabinet et agents publics sur les sujets environnementaux,
- ✓ renforcer le travail de diagnostic dans la prochaine génération de Contrats de relance et de transition écologique (CRTE),
- ✓ mettre gratuitement à disposition des élus locaux un bouquet de données territorialisées relatives aux enjeux environnementaux,
- ✓ encourager les collectivités à intégrer des programmes d'amélioration continue, notamment "Territoires engagés pour la transition écologique" de l'Ademe et "Territoires engagés pour la nature" de l'OFB,
- ✓ faire évoluer les règles budgétaires et comptables afin qu'elles soient plus favorables à la transition environnementale,
- ✓ réaliser un guide de la transition environnementale pour les services déconcentrés de l'État, afin d'accompagner plus efficacement les élus.



Sources : - Site Internet du Sénat, Presse, Communiqués de presse, [Engager et réussir la transition environnementale de sa collectivité](#), 10 novembre 2023,
- Site Internet Maire Info, [Transition écologique : les élus veulent davantage de marge de manœuvre, selon un rapport du Sénat](#), Édition du jeudi 16 novembre 2023, Transition écologique, par Lucile Bonnin

Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes

Pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ce récent [décret](#) a pour objet de modifier le code de l'environnement afin, d'une part, de réduire à 10,50 m² carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 m², qu'il s'agisse soit de publicités murales, soit de publicités ou d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et, d'autre part, de porter de 4 m² à 4,70 m² la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le décret précise également que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision, qui reprend la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts n° 395494 du 20 octobre 2016 et n° 408801 du 8 novembre 2017) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante. De surcroît, le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires. Enfin, il précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité. Les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux préenseignes, conformément au premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Source : Légifrance

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Contrôle d'alcoolémie des agents communaux sur leur lieu de travail, modalités et réglementation
- Terrain agricole nu, numérotation de la parcelle, absence de construction au sens du code de l'urbanisme
- Ouverture d'un ERP suite à un changement d'activité commerciale, commission de sécurité, autorisation
- Contentieux avec un camping privé
- Séance du conseil municipal, procès-verbal, dispositions de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022
- Point sur les difficultés des collectivités en matière d'assurance, solutions, pistes d'action, propositions de l'AMF et saisine du sujet par les ministères
- Obsèques d'une personne indigente, organisation d'une cagnotte du CCAS pour encourager les administrés à participer financièrement, régularité d'un tel dispositif, modalités et conditions
- Mutuelle des agents de la FPT, participation de l'employeur, labellisation, attestation fournie par l'employeur, prise en charge, calendrier de la FPT (ordonnance du 17 février 2021)
- Mise en place d'un mécanisme de téléservice, diversification des modes d'inscription et de paiement
- Obligation de communication d'un document administratif suite à un avis favorable de la CADA

Le maire et les élus

- Délibération autorisant le maire à ester en justice, règles applicables
- Elus siégeant dans des organismes (SEM, EPF), conflits d'intérêts éventuels, déport, analyse des cas
- Réunion du conseil municipal, intervenant extérieur (DDFiP), modalités, procédure à suivre
- Retraite d'un élu au titre d'une catégorie de mandat, conditions posées par l'IRACNTEC, indemnités de fonction perçues
- Régime de retraite complémentaire CAREL, rétroactivité de l'adhésion, conditions

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Changement de destination et d'activité d'un local commercial au sens de l'INSEE, analyse des sous-destinations au sens des constructions en matière d'urbanisme et nécessité éventuelle d'une déclaration préalable
- Cabanisation et ZAN, point juridique, position émanant des commissions de l'AMF
- Cession d'une parcelle du domaine privé communal pour la réalisation d'une maison de santé privée, étude du caractère obligatoire d'une mise en concurrence préalable en fonction des charges imposées à l'acquéreur
- Classement d'une parcelle dans le domaine public, absence d'obligation d'un acte de classement, affectation à l'usage direct du public ou à un service public avec aménagement indispensable à l'exécution des missions d'un service public
- Procédure à suivre en cas de vente d'un bien du domaine privé communal

Environnement

- Zones d'accélération des énergies renouvelables, délimitation et zonage, délibération

Action sociale, éducative et sportive

- Possibilité pour un CCAS de faire un don à une association dont le champ d'action dépasse les limites territoriales de la commune

Un MOOC sur la gestion des déchets sauvages

Intitulé « *La gestion des déchets et des dépôts sauvages par les élus* », ce cours en ligne proposé par la Gendarmerie Nationale se décline en plusieurs modules traitant de la thématique de la lutte contre les atteintes à l'environnement. Le premier de ces modules aborde [la problématique des dépôts sauvages](#).

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Formation en ligne \(MOOC\) sur la gestion des déchets et des dépôts sauvages par les élus](#), Référence : BW41911, Date : 18 Oct 2023,

- Voir également le site Internet de la Gendarmerie Nationale, [Que faire de mes déchets ?](#), Conseils Habitation, Par la rédaction du site Gendarmerie nationale, Publié le 13 janvier 2023, mis à jour le 13 janvier 2023

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr (codes, textes consolidés, jurisprudence administrative, documents administratifs) ; <https://tchap.beta.gouv.fr/> ; www.vie-publique.fr ; www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ; www.maire-info.com ; www.assemblee-nationale.fr/ ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; www.apvf.asso.fr ; www.ccomptes.fr ; www.observatoireethiquepublique.com ; www.weka.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ; <https://www.amf.asso.fr/> ; www.economie.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ; www.fntp.fr ; www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com